REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° 7 DE 1980 VISANT A AMENDER LE REGLEMENT CONJOINT N° 18 DE 1978 -

CERTIFICATION PAR LE SECRETAIRE GENERAL DU PARLEMENT

Je déclare la présente copie que j'ai comparée au texte de la Loi voté par le Parlement copie conforme de ce Projet de Loi.

Signature : ..J.m. Simpson..

Secrétaire Général du Parlement

15 Decembre 1980

Je déclare la présente loi promulguée

Signature : .....

Président de la République

1980

REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° ..7... DE 1980
VISANT A AMENDER LE REGLEMENT CONJOINT N° 18 DE 1978

Sommaire

ARTICLE 1er. Modification de l'Annexe I du R.C. 18/78.

ARTICLE 2. Modification de l'Annexe II du R.C. 18/78.

ARTICLE 3. Entrée en vigueur.

REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° ..... DE 1980
VISANT A AMENDER LE REGLEMENT CONJOINT N° 18 DE 1978

Promulguée : 15 .12.1980
Entrée en vigueur : 1.1.1981

Visant à corriger certaines anomalies figurant au Règlement Conjoint n° 18 de 1978 et à y apporter d'autres modifications.

Le président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

ARTICLE 1er. L'Annexe I du Règlement n° 18 de 1978 relatif aux patentes commerciales est modifiée :

a) en supprimant la catégorie D et en la remplaçant par les dispositions figurant au Titre A de l'Annexe de la présente loi ;

b) en supprimant l'alinéa d) de la catégorie F1 ;

c) en supprimant la catégorie E3 et en la remplaçant par les dispositions figurant au Titre B de l'Annexe de la présente loi ; et

d) en appliquant aux droits de patente prévus pour toutes les catégories visées à l'Annexe I, comme amendée par la présente loi, une majoration de 10% payable au cours de l'année 1981.

ARTICLE 2. L'Annexe II du Règlement n° 18 de 1978 est modifiée en ajoutant le point suivant :

" 9 - Sociétés coopératives (y compris les caisses d'épargne)".

ARTICLE 3. La présente loi entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1981.

A N N E

TITRE A

CATEGORIE D	COMMERCE DE GROS ET DE DETAIL ; HOTELS ET RESTAURANTS	
D1	Importateurs/exportateurs dont le montant global annuel des importations et des exportations est :	
	a) inférieur à 3 millions de FNH	75.000
	b) compris entre 3 et 5 millions de FNH	125.000
	c) compris entre 5 et 10 millions de FNH	250.000
	d) compris entre 10 et 50 millions de FNH	350.000
	e) compris entre 50 et 100 millions de FNH	550.000
	f) égal ou supérieur à 100 millions de FNH	700.000

X E

I) Par "commerce d'import-export" on entend l'importation et l'exportation directes de toutes marchandises destinées à être revendues en gros ou en détail, à l'exception :

a) des véhicules automobiles, tracteurs et machines automotrices ainsi que leurs pièces de rechange (à l'exception des pneus)

b) des produits pétroliers

c) des denrées périssables et des vins importés par les hôtels et restaurants.

II) Par "revente en gros" sous couvert d'une patente de catégorie D1, on entend la revente (sans transformation) de toute marchandise importée neuve ou usagée, à des détaillants, des usagers industriels et commerciaux, à des collectivités ou à des usagers de certaines professions ; ce terme comprend également les activités des intermédiaires qui achètent des marchandises pour le compte de ces personnes ou sociétés ou qui leur vendent des marchandises.

III) Les exportateurs de produits locaux sont redevables de la patente de catégorie D1 sauf s'ils sont déjà titulaires d'une patente D11.

IV) Le titulaire d'une patente D1 ne bénéficie pas de l'abattement d'un tiers sur les droits de patente prévu au paragraphe 6 de l'Article 4.

D2. Importateurs de produits pétroliers dont le montant global annueldes importations est :

a) inférieur à 3 millions de FNH
b) compris entre 3 et 5 millions de FNH
c) compris entre 5 et 10 millions de FNH
d) compris entre 10 et 50 millions de FNH
e) compris entre 50 et 100 millions de FNH
f) égal ou supérieur à 100 millions de FNH

D3. Commerce de gros et de détail

D4. Pompistes

D5. Bouchers

75.000
125.000
250.000
350.000
550.000
700.000

Le titulaire d'une patente D2 ne bénéficie pas de l'abattement d'un tiers sur les droits de patente prévu au paragraphe 6 de l'Article 4.

40.000*

I) Le titulaire d'une patente de catégorie D1 n'est pas redevable de la patente de catégorie D3.

II) Est redevable d'une patente de catégorie D3, tout commerçant qui vend en gros ou en détail tout type de marchandises qu'il n'importe PAS directement, à l'exception de celles soumises à une patente de catégorie D4 ou D5.

40.000*

Le titulaire d'une patente D4 est autorisé à vendre au détail de l'essence, des produits pétroliers, des huiles et graisses lubrifiantes, des accessoires et équipements pour véhicules à l'exception des pièces de rechange autres que les pneus.

40.000*

Le titulaire d'une patente D5 ne peut vendre que les produits suivants : viandes, poissons, crustacés et volailles, frais, congelés, conditionnés et traités en vue de leur conservation ; dérivés de la viande, du poisson et de la volaille.

D6. Pharmaciens — Néant

D7. Concessionnaires automobiles dont le montant annuel global des importations est :

a) inférieur à 3 millions de FNH	75.000
b) égal ou supérieur à 3 millions de FNH et inférieur à 5 millions de FNH	125.000
c) égal ou supérieur à 5 millions de FNH et inférieur à 10 millions de FNH	250.000
d) égal ou supérieur à 10 millions de FNH et inférieur à 50 millions de FNH	350.000
e) égal ou supérieur à 50 millions de FNH et inférieur à 100 millions de FNH	550.000
f) égal ou supérieur à 100 millions de FNH	700.000

I) Le titulaire d'une patente D6 est autorisé à vendre au détail des produits pharmaceutiques, médicaments, préparations médicinales et pharmaceutiques, accessoires médicaux et chirurgicaux, produits sanitaires, cosmétiques, parfums et articles de toilette en tous genres.

II) Les pharmaciens sont redevables de la patente de catégorie D1, sauf s'ils n'importent pas directement leurs marchandises, auquel cas ils sont redevables de la patente D3.

I) Le titulaire d'une patente de catégorie D7 est autorisé à commercialiser et vendre des véhicules automobiles de tout genre, des machines agricoles, tracteurs, engins du génie civil, bateaux et moteurs de bateaux, pièces de rechange et accessoires pour tout véhicule ou équipement (y compris pour bateaux).

II) Le titulaire d'une patente D7 ne bénéficie pas de l'abattement d'un tiers sur les droits de patente prévu au paragraphe 6 de l'Article 4.

D8. Hôtels et motels

a) de moins de 12 chambres

b) de 12 à 24 chambres

c) de 25 à 50 chambres

d) de 51 à 100 chambres

e) de plus de 100 chambres

D9. Restaurants et cafés

a) de moins de 25 places assises

b) de 25 à 50 places assises

c) de plus de 50 places assises

D.10 Propriétaire - bailleur d'immeubles

A) Locaux à usage d'habitation :

a) par maison dont la surface couverte est :

I) inférieure ou égale à 80 m2

II) comprise entre 81 et 150 m2

III) supérieure à 150 m2

b) par appartement dont la surface intérieure est :

I) inférieure ou égale à 60 m2

II) comprise entre 61 et 100 m2

III) supérieure à 100 m2

Le titulaire d'une patente de catégorie D8 doit obtenir une patente D9 pour exploiter un restaurant ou un café situé dans l'enceinte d'un hôtel ou d'un motel.

20.000
50.000
75.000
100.000
150.000

20.000*
30.000*
50.000*

I) Un propriétaire n'occupant pas temporairement sa résidence normale (maison ou appartement) et la louant pendant cette période, n'est pas redevable de la patente de catégorie D10 A), a) ou b), au titre de cette location.

3.000
6.000
9.000

II) Dans tous les autres cas, les propriétaires doivent avant le 15 janvier de chaque année, déclarer au Gouvernement le nombre de locaux à usage d'habitation et à usage commercial dont ils disposent à des fins locatives, et sont tenus d'acquitter les droits de patente pour chaque maison ou appartement à louer.

3.000
6.000
9.000

B) Locaux à usage commercial dont la surface intérieure est :

I) inférieure ou égale à 60 m2

II) comprise entre 61 et 150 m2

III) comprise entre 151 et 300 m2

IV) supérieure à 300 m2

D11. Fédérations de sociétés coopératives exerçant un commerce de gros

D12. Marchands forains

III) A la fin de chaque année calendaire, les propriétaires n'ayant pas loué les locaux pour lesquels ils ont versé des droits de patente, peuvent se faire rembourser de tout ou partie de ces droits. Les propriétaires souhaitant présenter une demande de remboursement doivent fournir au Gouvernement le détail de tous les locaux commerciaux ou à usage d'habitation qu'ils n'ont pas loués ainsi que le détail des périodes correspondantes. Le Gouvernement peut alors rembourser le propriétaire au prorata du nombre de mois calendaires pendant lesquels ces locaux n'ont effectivement fait l'objet d'aucune location.

6.000
12.000
18.000
25.000

IV) Les propriétaires qui, en cours d'année, mettent en location des locaux ne figurant pas à la déclaration établie en application du point (II) ci-dessus, sont tenus d'en informer le Gouvernement conformément au paragraphe 9 de l'Article 4 du présent Règlement.

V) Les locaux à usage commercial loués à plusieurs locataires sont considérés comme autant de locaux séparés aux fins de paiement des droits de patente.

100.000

10.000 S'applique aux marchands exerçant leur commerce en plein air ou sous des abris amovibles, à l'exclusion des marchands de produits agricoles, de poissons (y compris de coquillages) et d'objets d'artisanat local.

E3. Transporteurs routiers

Par véhicule :

a) transportant moins de 6 passagers ou jusqu'à une tonne de marchandises

b) transportant 6 passagers ou plus, ou plus d'une tonne de marchandises

TITRE B

I) Sont redevables de la patente E3 les transporteurs routiers (marchandises ou personnes) (y compris les services de transports en commun organisés par les hôtels et agences de voyages). 7.500*

Ne sont pas assujettis aux droits de patente : 15.000*

a) les agences de location de voitures ;

b) les personnes effectuant le transport de marchandises ou d'équipement pour les seuls besoins de leur entreprise.

II) Le chauffeur ne fait pas partie des passagers.